Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220623-DEL20220623_6-DE

POLE ET TIERS LIEU DE SANTE

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000,00 euros Siège social : Hôtel de Ville, 69700 Givors

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE:

La SOCIETE D'AMENAGEMENT GIVORS METROPOLE (S.A.G.I.M.), société anonyme d'économie mixte locale au capital de 800 000 euros, dont le siège social est situé à Givors (69700), Hôtel de Ville, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 960 505 089,

représentée par Monsieur Yves MOLINA agissant en qualité de Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 10 juin 2022.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par l'associée unique (l'« **Associé Unique** »), soussignée, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée (la « **Société** ») régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés (le ou les « Associé(s) »).

Dans le cas où la Société comporte plusieurs Associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220623-DEL20220623_6-DE

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- l'acquisition d'un ensemble immobilier « pôle et tiers lieu de santé » situé à Givors (69700), 1 quai des martyrs du 8 février 1962 ;
- La mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement, de l'immeuble ainsi acquis dont elle aura la propriété,
- la conclusion de toute convention de financement et actes en découlant ainsi que l'octroi de toute garantie pour les besoins de la réalisation de l'objet prévu ci-dessus ;
- toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes, de nature à favoriser la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : POLE ET TIERS LIEU DE SANTE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Hôtel de Ville, 69700 Givors.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple du Président, habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par l'Associé Unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective des Associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés ou par décision de l'Associé Unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des Associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'Associé Unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Affiché le



TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'Associé Unique, soussigné, apporte à la Société, la somme de mille (1 000.00) euros.

La somme de mille (1 000,00) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque [°].

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €)

Il est divisé en mille (1 000) actions d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Le Président peut décider de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents Statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Ceux d'entre eux qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente des souscriptions indivises.

Recu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220623-DEL20220623_6-DE

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Comptes courants

L'Associé Unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par accord entre la Présidence et les intéressés notamment dans le cadre de leurs accords extrastatutaires.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout Associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11- Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les Associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attaches a l'action

12.1 Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie sociale, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220623-DEL20220623_6-DE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

12.2 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

12.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmissions des actions - Associé Unique

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 14 – Transmission des actions – société pluripersonnelle

14.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, notamment et sans que cette liste ne soit exhaustive : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Recu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220623-DEL20220623_6-DE

14.2 - Agrément

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

En cas de pluralité d'associés, les Cessions Actions, mêmes réalisées entre associés, ne peuvent réalisées qu'avec le consentement de la collectivité des associés, l'Associé cédant participant au vote.

L'opération doit être soumise à l'agrément dans les conditions ci-après :

1. La Cession projetée doit être notifiée par son auteur au Président, avec indication des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège du ou des cédants ou auteurs de la transmission ainsi que du ou des cessionnaires s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition (avec l'identification des associés dans les conditions ci-dessus) du capital, du nombre des Actions et, s'il y a lieu, du prix de cession.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision de la collectivité des associés sur l'agrément doit être prise dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception par le Président de la demande d'agrément. Elle est notifiée par le Président au cédant ou à l'auteur de la transmission par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de notification dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé donné.

- 2. En cas d'agrément, l'inscription en compte est opérée dès la production de toutes pièces requises par la loi, qui doivent obligatoirement parvenir à la société, sous peine de forclusion, dans les trois mois de la date de la demande d'agrément.
- 3. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de la Cession présentés ou en cas d'agrément de certains de ces cessionnaires ou bénéficiaires seulement, le cédant ou l'auteur de la transmission aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de Cession, à charge de notifier à la société son intention à cet égard, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception par lui de la notification de refus d'agrément.

A l'expiration de ce délai de dix (10) jours :

- pour les Actions dont le ou les cessionnaires ou bénéficiaires ont été agréés parmi ceux proposés par le cédant ou l'auteur de la transmission et dont la Cession envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de sa part, leur inscription en compte est opérée dans les délais et conditions prévus au 2. du présent article,
- pour les Actions dont la Cession envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur alors que leurs cessionnaires ou bénéficiaires n'ont pas été agréés, la société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, acquérir ou faire acquérir les Actions de l'associé cédant ou auteur de la transmission. Ce délai peut être prolongé à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé, le cédant et le ou les cessionnaires ou bénéficiaires dûment appelés.

Cette acquisition a lieu moyennant, en cas de mutation à titre onéreux, un prix égal à celui offert par le ou les cessionnaires ou bénéficiaires présentés, si ce prix est accepté par la collectivité des associés ou, dans le cas contraire, comme dans celui où il s'agirait d'une transmission entre vifs à

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220623-DEL20220623_6-DE

titre gratuit, au prix qui, à défaut d'entente entre le cédant ou l'auteur de la transmission et la collectivité des associés, sera fixé, souverainement et sans recours possible, par un expert.

A cet effet, le Président propose, dans la notification de son refus d'agrément, un expert sur lequel le cédant ou l'auteur de la transmission fera connaître son acceptation ou son refus dans les huit jours de la réception de cette notification.

A défaut de réponse dans ce délai, comme en cas de refus par le cédant ou l'auteur de la transmission, l'expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible ; les frais éventuels occasionnés par l'expertise sont supportés, moitié par le cédant ou l'auteur de la transmission, moitié par le ou les cessionnaires choisis par les associés.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit obligatoirement être fixé par l'expert et notifié par ses soins à la société et au cédant ou auteur de la transmission dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la notification par le Président du refus d'agrément, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

Le cédant ou l'auteur de la transmission a la faculté de renoncer à réaliser, en totalité ou partiellement, la cession au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la société, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

A défaut pour le cédant de faire usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent, comme en cas d'accord entre la collectivité des associés et le cédant sur le prix de cession, l'acquisition est faite :

- soit par des personnes physiques ou morales, associées ou non, désignées par la collectivité des associés, le Président agissant comme mandataire du cédant ou de l'auteur de la transmission.
- soit, mais seulement avec l'accord du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément et le prix dû est payable dès sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du paiement.

4. Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, la société n'a pas satisfait à son obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Les notifications et demandes prévues au présent article sont faites soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi), soit par lettre remise en mains propres et le Président peut, pour les requêtes et notifications dont il est question dans le présent article et, en général, pour l'exécution de ce qui précède, déléguer à toutes personnes tous pouvoirs utiles.

ARTICLE 15 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

Affiché le

ID: 069-216900910-20220623-DEL20220623_6-DE

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt la même responsabilité que s'il était Président en nom propre.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président sont exercées à titre gratuit et toute modification concernant les conditions de rémunération du président est prise par l'Associé Unique ou soumise à la décision collective des Associés en cas de pluralité d'associés.

Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'Associé Unique ou à la collectivité des Associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

En cas de démission du Président ou encore d'incapacité légale, il est pourvu à son remplacement par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président.

La révocation n'a pas à être motivée. Elle n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La nomination et la cessation des fonctions du Président doivent être publiées. Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination du Président ou dans la cessation de ses fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'Associé Unique ou à la collectivité des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les statuts sociaux ou la collectivité des associés peuvent limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Recu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le



Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le Président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre de poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Le Président devra consacrer à l'exercice de son mandat tout le temps nécessaire à la bonne marche des affaires sociales sans qu'il lui soit interdit de s'occuper d'autres affaires même similaires ou de s'y intéresser.

Responsabilité

Le Président est responsable, conformément au droit commun, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des violations des stipulations statutaires ou extrastatutaires dont la Société a connaissance, soit des fautes commises dans la gestion de la Société.

Si une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Autre

Les membres du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - Conventions réglementées

17.1 Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président Associé Unique ou l'un de ses dirigeants et celles intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Associé Unique ou une société le contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'Associé Unique.

17.2 Si la Société comporte plusieurs Associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220623-DEL20220623_6-DE

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, si cela est également obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'Associé Unique ou à la collectivité des Associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 19- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 19-1 - Décisions de l'Associé Unique

Compétence de l'Associé Unique

L'Associé Unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- 1. approbation du plan d'affaires de la Société comprenant le budget préparé par le Président et modifications de ce plan d'affaires, ainsi que l'approbation du plan d'amortissement à la livraison ou à l'acquisition de chaque immeuble de la Société;
- 2. cession, nantissement, acquisition et/ou souscription (en ce compris les apports) de titres au sein d'une autre société ou de groupement avec ou sans personnalité morale sous quelque forme que ce soit, ou abandon de droits attachés à ces titres, et qui ne serait pas prévu dans le plan d'affaires approuvé;
- 3. acquisition, aliénation, cession (ou opération assimilée) d'actif(s) immobiliers et de droits réels, notamment toute signature de vente en état futur d'achèvement et de contrat de promotion immobilière :
- 4. conclusion de baux ou convention d'occupation de quelque nature que ce soit sur les actifs de la Société et toute modification et/ou résiliation de ces baux ou conventions d'occupation ;
- 5. décisions relatives aux litiges et contentieux supérieurs à cinquante mille (50 000,00) euros ;
- 6. tout engagement de quelque nature que ce soit qui n'est pas inscrit dans le plan d'affaires qu'il a approuvé et d'un montant annuel supérieur à quarante mille (40 000,00) euros,
- 7. conclusion, modification ou résiliation de toute convention règlementée conclue avec le Président, l'un des Associés, ou l'un des affiliés dudit Associé ou Président ;

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220623-DEL20220623_6-DE

8. renonciation à la mise en œuvre de tout droit ou prérogative prévue aux termes d'une convention conclue avec le Président, l'un des Associés ou l'un des Affiliés dudit Associé ou Président ;

- 9. modification des Statuts;
- 10. fusion, scission, réorganisation, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs ;
- 11. recours à l'emprunt auprès de Tiers qui n'est pas inscrit dans un plan d'affaires qu'il a approuvé, et tout remboursement anticipé de ces emprunts ;
- 12. agrément des nouveaux Associés, notamment en cas de Cession des Actions de la Société ;
- 13. transformation de la Société en une autre forme ;
- 14. transfert du siège social qui ne peut être décidé par le seul Président aux termes des Statuts ;
- 15. réduction, amortissement ou augmentation du capital social;
- 16. décision entraînant une modification du régime fiscal applicable à la Société;
- 17. décision entraînant une modification des principes et règles comptables appliqués par la Société ;
- 18. prêt, caution, aval ou garantie accordé;
- 19. prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- 20. sûreté de quelques natures que ce soit qui pourrait être consentie par un Associé sur ses Titres ;
- 21. approbation des comptes annuels, affectation des résultats et distribution des dividendes ;
- 22. révocation du Président:
- 23. nomination et renouvellement du Président;
- 24. nomination et révocation des commissaires aux comptes et du liquidateur ;
- 25. signature du procès-verbal valant réception ou livraison de tous travaux bénéficiant à la Société ou à ses immeubles, si ces travaux par corps d'état ont un montant supérieur à quarante mille (40 000,00) euros ;
- 26. prorogation de la société.

L'Associé Unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions de l'associée unique font l'objet de procès-verbaux signés, le cas échéant par voie électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001 (sans qu'il soit nécessaire que les exigences relatives à la signature avancée ou qualifiée soient respectées), consignés dans un registre spécial, (lequel peut également être tenu de manière électronique), ou dans un registre coté et paraphé.

Article 19-2 - Information de l'Associé Unique ou des Associés

- 1 L'Associé Unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.
- 2 Lorsque la Société comporte plusieurs Associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220623-DEL20220623_6-DE

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'Associé Unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des Associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Article 20-1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation du plan d'affaires de la Société comprenant le budget préparé par le Président et modifications de ce plan d'affaires, ainsi que l'approbation du plan d'amortissement à la livraison ou à l'acquisition de chaque immeuble de la Société;
- cession, nantissement, acquisition et/ou souscription (en ce compris les apports) de titres au sein d'une autre société ou de groupement avec ou sans personnalité morale sous quelque forme que ce soit, ou abandon de droits attachés à ces titres, et qui ne serait pas prévu dans le plan d'affaires approuvé;
- acquisition, aliénation, cession (ou opération assimilée) d'actif(s) immobiliers et de droits réels, notamment toute signature de vente en état futur d'achèvement et de contrat de promotion immobilière ;
- conclusion de baux ou convention d'occupation de quelque nature que ce soit sur les actifs de la Société et toute modification et/ou résiliation de ces baux ou conventions d'occupation;
- décisions relatives aux litiges et contentieux supérieurs à cinquante mille (50 000,00) €;
- tout engagement de quelque nature que ce soit qui n'est pas inscrit dans le plan d'affaires approuvé par la collectivité des Associés et d'un montant annuel supérieur à quarante mille (40 000,00) euros,
- conclusion, modification ou résiliation de toute convention règlementée conclue avec le Président, l'un des Associés, ou l'un des affiliés dudit Associé ou Président;
- renonciation à la mise en œuvre de tout droit ou prérogative prévue aux termes d'une convention conclue avec le Président, l'un des Associés ou l'un des Affiliés dudit Associé ou Président :
- modification des Statuts ;
- fusion, scission, réorganisation, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs ;
- recours à l'emprunt auprès de Tiers qui n'est pas inscrit dans un plan d'affaires approuvé par la collectivité des Associés, et tout remboursement anticipé de ces emprunts ;
- agrément des nouveaux Associés, notamment en cas de Cession des Actions de la Société;
- transformation de la Société en une autre forme ;
- transfert du siège social qui ne peut être décidé par le seul Président aux termes des Statuts :
- réduction, amortissement ou augmentation du capital social ;
- décision entraînant une modification du régime fiscal applicable à la Société ;
- décision entraînant une modification des principes et règles comptables appliqués par la Société ;
- prêt, caution, aval ou garantie accordé;
- prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- sûreté de quelques natures que ce soit qui pourrait être consentie par un Associé sur ses Titres :
- approbation des comptes annuels, affectation des résultats et distribution des dividendes :
- révocation du Président;

Recu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220623-DEL20220623_6-DE

- nomination et renouvellement du Président;

- nomination et révocation des commissaires aux comptes et du liquidateur ;
- signature du procès-verbal valant réception ou livraison de tous travaux bénéficiant à la Société ou à ses immeubles, si ces travaux par corps d'état ont un montant supérieur à quarante mille (40 000,00) euros ;
- prorogation de la société.

Article 20-2 - Règles de majorité

La collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins un tiers des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des Associés sont adoptées à la majorité simple des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ciaprès doivent être adoptées à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société;
- la dissolution de la Société :
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

Article 20-3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique en ce compris les courriels.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 20-4 - Assemblées

Les Associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout Associé disposant de plus de vingt-cinq (25) % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés y consentent.

Recu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le



L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'assemblée.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie et par courriel.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 20-5 - Procès-verbaux des décisions collectives

. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée, le cas échéant par voie électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001 (sans qu'il soit nécessaire que les exigences relatives à la signature avancée ou qualifiée soient respectées), et établi sur un registre spécial (lequel peut également être tenu de manière électronique) ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de Séance, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés, le cas échéant par voie électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001 (sans qu'il soit nécessaire que les exigences relatives à la signature avancée ou qualifiée soient respectées), et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 20-6 - Information préalable des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des Associés.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220623-DEL20220623_6-DE

ARTICLE 21 - Droit de communication des Associés

Le droit de communication des Associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2022.

ARTICLE 23 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Le Président établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, sauf si les dispositions légales l'en exonèrent.

L'Associé Unique ou les Associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée.

ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Associé Unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'Associé Unique.

L'Associé Unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220623-DEL20220623_6-DE

• cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

• et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable. La collectivité des Associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes et a la faculté d'accorder à chacun des Associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25- Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

La décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'Associé Unique ou est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'Associé Unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ID : 069-216900910-20220623-DEL20220623_6-DE

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 27 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée non limitée, est :

La SOCIETE D'AMENAGEMENT GIVORS METROPOLE (S.A.G.I.M.), société anonyme d'économie mixte locale au capital de 800 000 euros, dont le siège social est situé à Givors (69700), Hôtel de Ville, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 960 505 089, représentée par Monsieur Yves MOLINA.

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 29 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Le Président a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 30 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 - Signature électronique

Dans le respect et sous le couvert des textes suivants :

- L'article 1366 du Code civil aux termes duquel « L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité » ;
- L'article 1367 du Code civil aux termes duquel : « La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

Les présent statuts seront signé électroniquement via la plateforme de signature électronique Docusign conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

Chaque signataire consent à l'utilisation d'un procédé de signature électronique et reconnaît sa validité, au même titre et dans les mêmes conditions qu'une signature manuscrite.

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le



Les Parties s'accordent sur le fait que chaque certificat de preuve généré, signé, échangé et conservé en accord avec les présents Statuts signé électroniquement, est admissible comme moyen de preuve devant la juridiction française au même titre qu'un document papier signé manuellement.

Le [●]

La SOCIETE D'AMENAGEMENT GIVORS METROPOLE (S.A.G.I.M.)

Monsieur Yves MOLINA



Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le



ID: 069-216900910-20220623-DEL20220623_6-DE

ANNEXE I - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

• Dépôt de la somme de mille (1 000,00) euros auprès de [°] au nom de la Société ;

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la Société.



Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

540~

ID: 069-216900910-20220623-DEL20220623_6-DE

ANNEXE II - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

